



DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

=====

COMMUNE DE LABASTIDE DU TEMPLE

=====

ARRETE MUNICIPAL

Du 25 Août 2025

Portant réglementation d'un « ARRÊT MINUTE »

RD 45 : 19 Grand'rue

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/68

INSTAURANT UN STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE » EN AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LABASTIDE DU TEMPLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de circulation;

Vu le Code de la route, notamment l' article L.411-1;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

Vu la nécessité de réguler le stationnement au 19 Grand'rue devant la Boulangerie;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt minute » sur la commune de Labastide du Temple, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords de la boulangerie, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les emplacements « ARRÊT MINUTE » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum devant la boulangerie située au :

19 GRAND'RUE

ARTICLE 2 : La zone d'arrêt minute concernant les places désignées s'applique aux jours et heures d'ouverture du commerce.

En dehors de ces jours et heures, le STATIONNEMENT EST INERTDIT

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, permettant l'application de ces mesures, seront implantés

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LABASTIDE DU TEMPLE

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Labastide du Temple
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moissac
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LABASTIDE DU TEMPLE
Le 25 Août 2025

Le Maire Mathieu PIERASCO

